

ORDONNANCE N°74-16 du 26 février 1974

portant création de l'Office National de  
Cinéma du Dahomey (O N A C I D A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance N°73-71 du 16 octobre 1973, régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ainsi que ses textes d'application ;

VU l'Ordonnance N°74-15 du 26 février 1974, instituant au profit de l'Etat le monopole de l'exploitation des salles de cinéma, de la distribution des films et de la promotion des activités liées directement ou indirectement au cinéma ;

VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé OFFICE NATIONAL DE CINEMA DU DAHOMEY (O.NA.CI.DA.) dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

ARTICLE 2 - L'O.NA.CI.DA. met en oeuvre le monopole de la distribution des films et celui de l'exploitation des salles de cinéma institué au profit de l'Etat par l'ordonnance N°74-15 du 26 février 1974 susvisée.

ARTICLE 3 - L'O.NA.CI.DA. peut autoriser, dans des conditions approuvées par décret pris en Conseil des Ministres, des particuliers ou organismes nationaux à exploiter des salles de cinéma dans les petites localités du pays.

ARTICLE 4 - L'O.NA.CI.DA. prendra en compte à la valeur retenue par le Gouvernement et gèrera les biens de la COMACICO existant sur le territoire national, ainsi que le personnel qui lui seront transférés en application de l'ordonnance N°74-15 du 26 février 1974 susvisée.

ARTICLE 5 - Il est accordé à l'O.N.A.CI.DA., afin de lui permettre de démarrer ses activités dans les meilleurs délais, une avance remboursable de 30 millions de francs.

Les modalités de remboursement de cette avance seront fixées par la décision du Ministre de l'Economie et des Finances en ordonnant le paiement.

ARTICLE 6 - Pendant la période allant du 26 février au 31 décembre 1974, l'O.N.A.CI.DA. sera exonéré de tous impôts, droits et taxes.

ARTICLE 7 - En attendant la mise en place des structures de l'O.N.A.CI.DA. la mise en oeuvre du monopole de l'Etat sera assurée par le Centre National de l'Information du Ministère de l'Information et du Tourisme.

ARTICLE 8 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 février 1974

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information  
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 CS 6 MIT 15 MEF 5 autres ministères 9 SGG 4 CNR 4  
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. 4 CNI 6 Chamb. Com. 6 DSN 4 DGP-DGAJL-INSAE 6  
DGAI 2 SPD 2 OUC 2 CU de Porto-Novo 2 Préfets Ouémé et Atlantique 4  
COMACICO 2 JORD 1

# STATUTS DE

L'OFFICE NATIONAL DE CINEMA DU DAHOMEY

(ONACIDA)

-----

## TITRE I

### NATURE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1er.- Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Office National du Cinéma du Dahomey" (ONACIDA).

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n° 73-71 du 16 octobre 1973 et des dispositions des présents Statuts, l'O.N.A.C.I.D.A exerce ses activités conformément aux lois et usage régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

ARTICLE 3.- Le siège de l'Office est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 4.- L'O.N.A.C.I.D.A a pour objet :

- La distribution des films sur l'ensemble du territoire national ;
- L'exploitation des salles de cinéma ;
- La promotion des activités directement ou indirectement rattachées au cinéma.

Il peut créer toutes installations nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

## TITRE II

### ADMINISTRATION DE L'OFFICE

ARTICLE 6.- L'Office National de Cinéma du Dahomey a, à sa tête un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

ARTICLE 7.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre de l'Information et du Tourisme :  
Président ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Culture : Vice-Président ;
- Un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;

- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- Un représentant du Ministre de la Justice et de la Législation
- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- Un représentant du Personnel ;
- Un représentant de la Direction Générale du Plan ;
- Le Commissaire du Gouvernement ;

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office National du Cinéma du Dahomey les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les conventions entre l'Office et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Office et une entreprise dont l'un des administrateurs de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de commissaires aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'Office National du Cinéma du Dahomey.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le conseil désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres

présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Office. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Office présentés par le directeur général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avais à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'Office ;
- le statut du personnel.

ARTICLE 13. - Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son office ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14. - Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office, sous réserve :

- 1°- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°- des attributions du contrôleur financier ;
- 3°- des attributions des commissaires aux comptes.

Le directeur général a pouvoirs pour gérer l'Office et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux aliénés suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou a autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède; modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 de présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Après avis conforme du Ministre de tutelle, le directeur général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le directeur général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courant de l'Office.

### T I T R E    I I I

#### ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

##### BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15.- L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le directeur général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°- cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10<sup>e</sup> du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être antanée ;

2°- dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 18.- L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80% au Budget d'Investissement et d'Equipement et
- 20% au Budget de Fonctionnement.

.....

#### T I T R E IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

ARTICLE 19.- Près de l'Office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### T I T R E V

##### AUTORISATION DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'autorisation de tutelle de l'Office National de Cinéma du Dahomey est le Ministre de l'Information et du Tourisme.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

.../...

T I T R E VI

L I Q U I D A T I O N D E L ' O F F I C E

ARTICLE 21. En cas de dissolution de l'Office par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.